

Par cette infolettre, la direction du CISSS de la Gaspésie souhaite informer régulièrement l'ensemble du personnel sur les derniers développements touchant le COVID-19.



Les membres du Conseil d'administration souhaitent vous faire part de leur entière reconnaissance pour l'énergie et pour le dévouement dont vous faites preuve au quotidien. Soyez assurés qu'ils reconnaissent votre grande générosité et votre grand professionnalisme.



Pour la clientèle et les employés – Pour toute inquiétude relative au COVID19, veuillez composer le 1 877 644-4545



Pour les employés – Pour ceux qui se posent des questions en lien avec leur travail et/ou les arrêts de travail :

Service de santé de votre réseau locale de services (RLS) :

- Côte-de-Gaspé M^{me} France Boulay 418 368-3301, poste 3615
- Baie-des-Chaleurs M^{me} Christine Poirier 418 759-3443, poste 2168
- Rocher-Percé M^{me} Johanne Dubé 418 689-6696, poste 2513
- Haute-Gaspésie M^{me} France Boulay 418 368-3301, poste 3615



Dernières nouvelles

A. QUELS SONT LES IMPACTS SUR MON TRAVAIL DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE (ARRÊTÉ MINISTÉRIEL)

- ✓ L'arrêté ministériel ne s'applique que durant la période d'**état d'urgence sanitaire**, et concerne principalement les mouvements de personnel, les congés de toute nature, les vacances annuelles, les horaires de travail et l'embauche de personnel additionnel temporaire.
- ✓ L'arrêté ministériel modifie certaines dispositions des conventions collectives locales afin de permettre le déploiement **rapide des ressources disponibles** vers les services qui sont ou seront les plus sollicités.
- ✓ L'employeur ne vise **pas à recourir systématiquement** à toutes les dispositions de l'arrêté, mais seulement à **celles** qui s'avéreront **essentiels** selon l'évolution de la situation.
- ✓ Les mesures prises par l'employeur seront **planifiées le plus en avance possible** et devront faire l'objet d'une **consultation avec les syndicats**.

B. LE MATÉRIEL DE PROTECTION ET LES PRODUITS DÉSINFECTANTS SERONT-ILS EN QUANTITÉ SUFFISANTE ?

- ✓ Les **masques** de protection N95 sont disponibles en nombre suffisant présentement pour les **zones dites chaudes**, soit les unités ou les espaces qui permettent d'isoler les personnes présentant des symptômes.
- ✓ Le **gel désinfectant** pour les mains parviendra notamment de nouveaux fournisseurs prochainement.



C. DEVRAIS-JE OFFRIR PLUS DE DISPONIBILITÉS QU'À L'HABITUDE ?

- ✓ Dans le contexte de la pandémie, nous sollicitons notamment tous les **employés à temps partiel** d'accroître leur disponibilité afin de nous permettre de compter sur un maximum d'effectifs disponibles.
- ✓ Plusieurs employés retraités ont aussi déjà augmenté leur disponibilité de façon très solidaire.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.

D. LE BESOIN IMMENSE DE BÉNÉVOLES DANS LES BANQUES ALIMENTAIRES

- ✓ Le CISSS vous encourage à donner de votre temps dans les banques alimentaires de la Gaspésie pour soutenir notre communauté où plusieurs personnes sont affectées par la pandémie.



Mesures prises jusqu'ici

- ✓ **Tout membre du personnel qui arrive en Gaspésie, ou qui est arrivé en date du 22 mars, en provenance d'une autre région du Québec qui ne fait pas partie de l'arrêté ministériel¹, doit être en isolement obligatoire pour une durée de sept (7) jours suivant son arrivée et retourner au travail en portant le masque et des gants en tout temps pour les sept (7) jours suivants s'il ne présente aucun symptôme associé à la COVID-19.**
- ✓ **Des rencontres quotidiennes avec les syndicats pour faire le point sur les derniers développements touchant le personnel.**
- ✓ **La création d'un groupe Facebook privé pour les employés, les gestionnaires et les médecins.**
- ✓ Une nouvelle section du site Web et de l'intranet « Coronavirus (COVID-19) » :
<https://www.cisss-gaspesie.gouv.qc.ca/covid-19/>
- ✓ La mise en place de roulettes pour le personnel faisant les prélèvements (à l'extérieur dans les véhicules des usagers) pour les tests de détection de la COVID-19.
- ✓ Accroissement de la capacité de travail à distance (réseau privé virtuel (VPN), ordinateurs portables, etc.).
- ✓ Implantation d'une équipe tactique COVID-19 composée d'infirmières et de médecins dans chaque RLS pour uniformiser l'implantation des mesures de prévention des infections.
- ✓ La restriction des déplacements du personnel entre les différents services (soutien et clinique);
- ✓ La création d'une Infolettre diffusée régulièrement aux membres du personnel.
- ✓ La restriction des rendez-vous électifs de la clientèle ambulatoire.
- ✓ La mise en place des services de garde d'urgence (16 mars 2020).
- ✓ Le déploiement d'une équipe dédiée à la désinfection des aires communes.
- ✓ L'interdiction des visites dans les hôpitaux
- ✓ L'interdiction des visites dans les milieux de vie : centres d'hébergement soins de longue durée (CHSLD), résidences privées pour aînés (RPA) et ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF).
- ✓ Le changement des messages d'accueil dans toutes les installations du CISSS;

¹ <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-directives-contexte-covid-19/#c48767>



- ✓ La réduction du nombre de points d'entrée dans les grandes installations du CISSS.
- ✓ Le déploiement d'un employé à l'entrée des centres hospitaliers, des CHSLD et des CLSC pour contrôler l'accès et pour faire la promotion de la prévention des infections.
- ✓ L'appels aux étudiants et aux retraités pour donner du soutien aux travailleurs.
- ✓ L'affichage dans toutes les installations de la documentation et des affiches provenant du Ministère de la Santé et des Services sociaux.



Information précédemment partagée (Questions-Réponses)

1. SUIS-JE TOUCHÉ PAR L'ISOLEMENT OBLIGATOIRE À LA MAISON (QUARANTAINE)?

- ✓ **L'isolement obligatoire de 14 jours** s'applique à tout membre du personnel qui se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - Un employé est revenu **le 12 mars 2020 ou après** d'un voyage à l'extérieur du Canada.
 - Un employé est revenu **avant le 12 mars 2020** d'un voyage à l'extérieur du Canada **ET** présente tout **symptôme** (même léger) compatible avec la COVID-19 tels : la fièvre, la toux, la dyspnée, le mal de gorge.
 - ✓ À la suite de l'isolement obligatoire de 14 jours, le membre du personnel doit contacter son supérieur immédiat pour son retour au travail.
 - ✓ Tout membre du personnel qui arrive en Gaspésie, ou qui est arrivé en date du 22 mars 2020, en provenance d'une autre région du Québec qui ne fait pas partie de la liste suivante : *Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Nunavik, Terres-Cries-de-la-Baie-James*, **doit obligatoirement** :
 - Être en isolement obligatoire pour une durée de sept (7) jours suivant son arrivée (ex. un employé revenu le 26 mars en Gaspésie en provenance de la ville de Québec devra être en isolement obligatoire pour sept (7) jours, soit jusqu'au 2 avril 2020);
- ET**
- Retourner au travail en portant le masque et des gants en tout temps pour les sept (7) jours suivants s'il ne présente aucun symptôme associé à la COVID-19.



2. QUE FAIRE SI JE SUIS **REVENU D'UN VOYAGE** À L'EXTÉRIEUR DU **CANADA AVANT LE 12 MARS** ?

- ✓ Un membre du personnel revenu d'un voyage à l'extérieur du Canada **avant le 12 mars** inclusivement doit continuer de travailler aussi longtemps qu'il ne présente pas de symptôme compatible à la COVID-19.
- ✓ Des mesures de précaution doivent être suivies rigoureusement par l'employé revenant de voyage :
 - Porter un masque chirurgical (ordinaire) en tout temps sur les lieux du travail;
 - Prendre lui-même sa température deux fois par jour pendant les 14 jours suivant sa date de retour de voyage;
 - Informer son gestionnaire ou le coordonnateur dès l'apparition de tout symptôme compatible.
- ✓ Un employé qui développe tout symptôme compatible à la COVID-19 doit :
 - Aviser immédiatement le Bureau de santé;
 - Informer son gestionnaire immédiat ou le coordonnateur;
 - Quitter le milieu de soin après la consultation.
- ✓ Cette orientation ministérielle permet de maintenir les soins et services de santé nécessaires à la prise en charge des patients.

Nous souhaitons rappeler l'importance de la notion de respect à l'égard des employés asymptomatiques revenus de voyage.

3. QUELLE **RÉMUNÉRATION** VAIS-JE RECEVOIR EN CAS D'ISOLEMENT OBLIGATOIRE ?

- ✓ Tout employé en isolement obligatoire recevra sa rémunération habituelle (à l'exception des primes dites d'inconvénient telles prime de soir/nuit, primes majorées, de fin de semaine et de rotation) dans les cas suivants :
 - s'il est **revenu le 12 mars 2020 ou avant** de son voyage à l'extérieur du Canada;
 - s'il était **déjà en voyage** à l'extérieur du Canada au moment de l'annonce du **12 mars**;
 - si son **départ** pour un voyage prévu à l'extérieur du Canada **a lieu au plus tard le 16 mars à 23 h 59**;
 - s'il a été **en contact** avec la **COVID-19 dans le cadre de son travail** alors qu'il/elle était asymptomatique.
- ✓ L'employé à temps partiel a droit à la rémunération qu'elle aurait reçue si elle avait été au travail selon les quarts prévus.
- ✓ Un employé en isolement obligatoire pourra être sollicité pour faire du télétravail en fonction de son poste ou des besoins de l'établissement.



4. OÙ PUIS-JE FAIRE **GARDER MES ENFANTS** DURANT LA FERMETURE DES ÉCOLES ?

- ✓ Une place dans l'un des services de garde d'urgence spécialement identifiés est disponible gratuitement dès le lundi le 16 mars de 7 h à 18 h pour les enfants du personnel du CISSS:
 - Les enfants de 0 à 5 ans qui n'occupent pas encore une place dans une garderie/CPE;
 - Les enfants de 5 à 13 ans en âge scolaire.
- ✓ Un formulaire doit être rempli au préalable et une preuve d'emploi au CISSS (carte d'identité, relevé de paie, etc.) vous y sera demandé. La liste des services de garde d'urgence peut être consultée sur le site Internet Québec.ca/coronavirus.

5. QUE FAIRE SI JE SUIS UN EMPLOYÉ AVEC UNE **CONDITION PARTICULIÈRE** ?

- ✓ La situation de la personne salariée *immunosupprimée* devra faire l'objet d'une évaluation des risques par le Bureau de santé. En fonction de leur milieu de travail, l'employeur pourrait déterminer certaines mesures de protection à suivre pour ces employés, ou encore décider d'une mesure d'accommodement telle une réaffectation à un autre service.
- ✓ Cette catégorie d'employés ne devrait pas cependant travailler auprès des cas probables ou confirmés de la COVID-19 ou des personnes qui auraient été en contact direct avec ceux-ci.

6. QUOI FAIRE SI JE VOIS DANS DES **LIEUX PUBLICS** UN **COLLÈGUE** SENSÉ ÊTRE EN **ISOLEMENT OBLIGATOIRE** ?

- ✓ Le meilleur moyen est d'en informer son gestionnaire afin que soit faite une intervention de sensibilisation auprès de l'employé.

7. COMMENT EMPÊCHER TOUTE FORME DE **HARCÈLEMENT** EN MILIEU DE TRAVAIL À L'ENDROIT D'UN EMPLOYÉ ASYMPTOMATIQUE QUI SERAIT REVENU DE VOYAGE AVANT LE 12 MARS 2020 ?

- ✓ Si vous êtes victime de harcèlement ou d'intimidation en milieu de travail, vous devez solliciter votre gestionnaire le plus rapidement possible pour faire une mise au point individuelle ou d'équipe et éviter ainsi que la situation se détériore.
- ✓ Si cette démarche s'avère infructueuse, le gestionnaire sollicitera l'aide de la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ) qui aura à intervenir, en collaboration avec le syndicat.
- ✓ Aucune forme de harcèlement au travail ne sera tolérée, encore moins dans un contexte où le soutien mutuel des collègues de travail est essentiel.



8. PUIS-JE DÉCIDER DE MA PROPRE INITIATIVE DE ME METTRE EN ISOLEMENT VOLONTAIRE ?

- ✓ Un employé ne peut pas décider par lui-même de s'isoler volontairement, et ainsi s'absenter du travail sans justification.

9. QUELLE RÉMUNÉRATION VAIS-JE RECEVOIR EN CAS D'ISOLEMENT OBLIGATOIRE SI JE SUIS PARTI EN VOYAGE À L'EXTÉRIEUR À COMPTER DU 17 MARS 2020 ?

- ✓ Pour tout employé dont le départ a eu lieu à compter du 17 mars, les **considérations** suivantes sont à évaluer :
 - L'absence de rémunération fait partie des options possibles en raison des conséquences qui étaient déjà connues au moment du départ;
 - La difficulté de revenir au pays pour différentes raisons (vols, frontières, etc.);
 - Si l'employé contracte le COVID-19 pendant son voyage, la maladie pourrait ne pas être reconnue au sens de l'invalidité en raison des risques qui étaient connus au moment du départ.

10. QUE DOIS-JE FAIRE SI JE SUIS EN CONTACT RÉGULIÈREMENT AVEC UN PROCHE DE MA FAMILLE DONT LA CONDITION PHYSIQUE EST FRAGILE ?

- ✓ Il vous sera demandé de **poursuivre votre prestation de travail habituelle** par souci de solidarité envers vos collègues de travail et pour assurer la continuité des soins et services nécessaires à la population.
- ✓ Si vous suivez les **règles d'hygiène des mains** tant au travail qu'à domicile, les risques de transmission de tout virus, quel qu'il soit, seront réduits au minimum.

11. PUIS-JE FAIRE DU TÉLÉTRAVAIL ?

- ✓ La possibilité de télétravail doit être évalué par le directeur afin de bien coordonner nos services puisque ces derniers doivent être maintenus surtout dans le contexte d'une pandémie.

12. PUIS-JE DÉCIDER DE REPORTER MES VACANCES PRÉVUES ?

- ✓ Dans l'**attente d'une orientation commune** destinée aux établissements, toute demande de report de vacances sera refusée.

13. OÙ PUIS-JE ME PROCURER DES MASQUES SUR MON UNITÉ DE SOINS ?

- ✓ En raison de la demande élevée pour le **matériel** tel les **masques** et le gel désinfectant, les modalités de **contrôle** et d'**accès** ont été grandement **resserrées**. L'accès à ce matériel doit dorénavant être approuvé par le gestionnaire ou le coordonnateur.
- ✓ Il est demandé au personnel de ne **pas faire de réserves de matériel** sur leur service ou unité de soins afin que ce dernier soit disponible rapidement au moment opportun.
- ✓ Aucun **vol de matériel** ne sera toléré.





Liens vers les publications officielles

| | |
|---|---|
| Directives du MSSS à tous le personnel de la santé | https://msss.gouv.qc.ca/professionnels/covid-19/directives-cliniques-aux-professionnels-et-au-reseau/ |
| État d'urgence sanitaire | https://www.quebec.ca/premier-ministre/actualites/detail/le-gouvernement-du-quebec-declare-l-etat-d-urgence-sanitaire-interdit-les-visites-dans-les-centres-h/ |
| Mise à jour COVID-19 | https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/?fbclid=IwAR02M-Wc5TzuttM1g_3VqQoLKcG7-3Ap0xiXCGBITefHzf2eKsnAI3ktJi4 |
| Documents ministère | https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/sujets/covid-19 |
| Point de presse Premier Ministre | http://m.assnat.qc.ca/fr/video-audio/index.html |
| Site Web CISSS (section COVID-19) | https://www.cisss-gaspesie.gouv.qc.ca/covid-19/ |
| Services de garde d'urgence | https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/services-de-garde-durgence/ |
| Arrêté ministériel 2020-009, en date du 23 mars | https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/AM_numero_2020-009.pdf?1585060917 |

